

102 GRAPHIC

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 euros

Siège social :

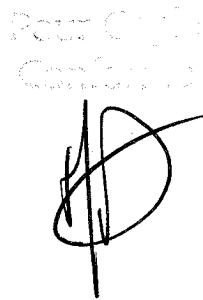
22-24 rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS PERRET

508472396 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 15 mai 2012



LA SOCIETE EXISTE ACTUELLEMENT ENTRE :

La société **MADOUX FINANCIERE**,

société à responsabilité limitée au capital de 74 000 euros,
dont le siège social est fixé 13 rue des Forestiers 95330 DOMONT,
et qui est immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° 538 717 331
représentée aux présentes par Monsieur Alain MADOUX, son gérant,

La société **PAGES FINANCIERE**,

société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros,
dont le siège social est fixé 6 place du 18 juin 1940, 75006 PARIS,
et qui est immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 538 781 972
représentée aux présentes par Monsieur Marc PAGES, son gérant,

* * * * *

CONSTITUTION

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 3 octobre 2008,
enregistré au S.I.E. 6^{ème} ODEON PARIS SUD, le 7 octobre 2008, bordereau 2008/1 115, Case n°19.

I - FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.1. FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, **une société à responsabilité limitée** qui sera régie par la législation française ainsi que par les présents statuts.

Article 1.2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- L'étude, la recherche, le conseil, la création, la réalisation de tous problèmes relatifs à la photogravure, l'impression, l'édition, la photographie et tous les travaux se rapportant directement ou indirectement à la publicité et à l'art, sous toutes leurs formes.
- La participation et notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles ou de groupement d'intérêt économique, d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière, à toutes opération industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières,
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 1.3. DENOMINATION SOCIALE

La société est désignée par sa dénomination :

102 GRAPHIC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 1.4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **LEVALLOIS PERRET (92300) 22/24, rue du Président Wilson.**

Il pourra être déplacé en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 1.5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 2.1. APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 20 000 euros, laquelle somme a été versée intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société à la SOCIETE GENERALE, 15 rue Saint Placide 75006 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat délivré en date du 04/09/2008.

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'A.G.E. du 15 mai 2012, le capital a été porté à la somme de 100 000 euros par incorporation de réserves.

Article 2.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE Euros** (100 000 €).

Il est divisé en **DIX MILLE** (10 000) **parts sociales** de **DIX Euros** (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 10000**, et qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution, des apports intervenus en date du 01/12/2011, et de l'augmentation de capital du 15/05/2012, se trouvent ainsi réparties :

- | | |
|--|-------------|
| ▶ SARL PAGES FINANCIERE , six mille parts sociales, ci numérotées de 1 à 1200 inclus, et de 2001 à 6800 | 6 000 parts |
| ▶ SARL MADOUX FINANCIERE , quatre mille parts sociales, ci numérotées de 1201 à 2000 inclus, et de 6801 à 10000 | 4 000 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 2.3. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

2.3.1. Augmentation du capital

La décision d'augmentation du capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut aussi être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel de son droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par la collectivité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toutes les décisions des associés relatives à l'augmentation du capital aussi bien que celles portant sur la renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, ou sur l'agrément de nouveaux associés, devront être adoptées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2.3.2. Réduction du capital

Le capital social peut, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec l'obligation, pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, après dépôt du projet de réduction au greffe, les créanciers peuvent former opposition à la réduction devant le Tribunal de commerce.

Article 2.4. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 2.5. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

2.5.1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Les associés contribuent aux pertes en proportion et dans la limite de leurs apports.

2.5.2. Conjoint communs en biens

La qualité d'associé dont bénéficie l'époux apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales, peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément des cessions à des tiers stipulée ci-dessous est opposable au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont applicables que jusqu'à la dissolution de la communauté.

La notification comme la décision de la société sont valablement faites par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

2.5.3. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 2.6. INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ainsi que dans la procédure d'agrément des cessions de parts.

Article 2.7. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou déposées au siège contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, entre associés, à des tiers non associés ainsi qu'aux conjoint, descendants ou descendants des cédants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3 - Lorsque en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales effectué grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 2.8. DROIT DE PREEMPTION

1 - Toute cession ou transmission de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, même associé, est soumise, outre la clause d'agrément prévue à l'article 2.7., à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

A cet effet, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses parts à une personne morale ou à une personne physique, doit faire parvenir à la Société la notification de son projet en indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du bénéficiaire de la transmission, ou bien sa dénomination, son siège social et l'indication de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des parts en cause ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la notification de cette demande, la gérance est tenue de faire connaître au cédant si les autres associés se sont portés acquéreurs de la totalité des parts concernées.

A défaut, l'associé cédant peut réaliser librement son projet, sous réserve de l'article 2.7. des présents statuts.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés sur demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cadre de cette procédure, la gérance doit, dans la huitaine de réception de la notification

du projet de transmission, en porter les termes à la connaissance de tous les associés en leur précisant le délai maximum dont ils disposent pour faire connaître le nombre de parts dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

Si le nombre des parts demandées excède celui des parts offertes, la gérance réduit les demandes à la proportion de la participation dans le capital des associés demandeurs.

Si les demandes n'atteignent pas le nombre des parts à transmettre, le droit de préemption est alors réputé ne pas avoir été exercé et le cédant est libre de procéder à la transmission projetée en faveur des personnes qu'il avait désignées, sous réserve de l'application de l'article 2.7. des présents statuts.

La transmission des parts est réalisée moyennant :

- soit le prix mentionné dans la notification du projet de cession,
- soit un prix convenu entre les parties.

Faute d'accord sur le prix, et dans tous les cas, celui-ci est déterminé par un expert désigné par les parties conformément aux dispositions de l'article 1.843 - 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs et au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux.

Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les dix jours du dépôt du rapport d'expertise.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Président, le cédant sera invité, sous un délai de dix jours, à signer l'acte de cession de parts et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la transmission envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni notifié sa renonciation, la cession sera régularisée d'office par un acte de cession de parts signé par la gérance, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des parts, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession soit par lui-même, soit par tout mandataire de son choix.

2 - Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cessions entré vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles restent également valables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de partage.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de l'adjudicataire.

Cependant, lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère après la cession

racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

Les notifications, significations et demandes prévues dans la procédure d'exercice du droit de préemption seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de première présentation apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ du délai imparti dans ce dernier cas.

Enfin, la procédure de l'application de la clause de préemption et la procédure d'agrément pourront se faire concomitamment.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3.1. NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

3.1.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants peuvent être nommés pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée de leur mandat, soit par les statuts, soit par décision collective ordinaire des associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non-associée.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée non limitée, est :

Monsieur **Marc PAGES**, né le 9 juin 1962 à SAINT-OUEN (93400), de nationalité française, demeurant à PARIS (75006), place du 18 juin 1940, n° 6,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

3.1.2. Révocation ou démission

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation ou sa démission.

La révocation ne peut être acquise que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant peut être révoqué par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué cesse immédiatement ses fonctions.

Le gérant peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, après en avoir avisé les associés au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

3.1.3. Publicité

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations ou cessations de fonctions des gérants tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Article 3.2. POUVOIRS DE LA CERANCE

3.2.1. Rapports entre les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, mais les emprunts avec garantie hypothécaire ou nantissement, les achats, échanges ou aliénations d'immeubles ou fonds de commerce, le changement du siège social, la création ou la suppression des succursales, doivent être autorisés par une décision collective extraordinaire des associés.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

3.2.2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.2.3. Délégation des pouvoirs

Les gérants peuvent se faire aider ou représenter, sous leur responsabilité personnelle, par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation devra être spécial, temporaire ou révocable.

Sous leur responsabilité également, ils peuvent conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires pour la direction technique et commerciale des affaires sociales, déterminer leurs attributions, leurs traitements et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Article 3.3. OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 3.4. RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 3.5. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, soit un traitement fixe

mensuel, indexé ou non, soit un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore un traitement fixe et proportionnel.

Le traitement des gérants est fixé par la décision portant leur nomination. Il peut être modifié par une décision ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

IV - CONSULTATION DES ASSOCIES

Article 4.1. INFORMATION DES ASSOCIES

4.1.1. Droit permanent de communication des associés

A toute époque, tout associé peut, par lui-même et au siège social, et éventuellement assisté d'un commissaire aux comptes ou d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, prendre connaissance de tous les documents communiqués aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes des trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des assemblées y relatives. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut également y obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, ainsi que de la liste des gérants et éventuellement des commissaires aux comptes en exercice sans que la société puisse exiger, pour ce faire, le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les textes en vigueur.

4.1.2. Assemblée annuelle

Les associés sont réunis obligatoirement une fois par an en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'effet de délibérer et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, leur sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de prendre connaissance, mais non copie de l'inventaire et également de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée répertorie ses décisions dans un registre. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 4.2. AUTRES CONSULTATIONS

4.2.1. Consultations par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé ou le commissaire aux

comptes ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

La consultation par correspondance sera faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés. Cette lettre contiendra, outre le texte des résolutions proposées tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés devront faire connaître leur vote sous la même forme à la gérance, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions. Les votes devront être exprimés par oui ou par non. Tout associé qui aura fait parvenir une autre réponse ou n'aura pas répondu dans le délai imparti sera censé s'être abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

4.2.2. Décision exprimée dans un acte

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, ce mode de consultation ne peut être retenu pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes, ni encore lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

4.2.3. Participation aux décisions

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux consultations, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsque des parts sont données en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire desdites parts.

Article 4.3. REUNION DES ASSEMBLEES

4.3.1. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

4.3.2. Ordre du jour

La lettre de convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est accompagnée du texte des résolutions proposées et du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Ces documents sont tenus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4.3.3. Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée, ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans- un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 4.4. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à la préemption lors des cessions de parts, de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 4.5. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus constituent des décisions ordinaires. Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées pas un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 4.6. PROCES-VERBAUX

4.6.1. Assemblées

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social régulièrement coté et paraphé. Ils peuvent aussi être établis, sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4.6.2. Autres décisions collectives

En cas de consultation écrite, il en est fait mention par la gérance dans un procès-verbal auquel sont annexées les réponses des associés.

V - COMPTES ET CONVENTIONS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 5.1. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Les gérants, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un deux ou l'un des associés et la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 4.6. des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Article 5.2. DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux,
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés donné par décision ordinaire.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et ses associés.

Les conventions doivent toujours réserver pour la société la faculté de se libérer par anticipation.

Article 5.3. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencé le jour de la création de la société se terminera le trente-et-un décembre deux mil neuf.

Article 5.4. ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du plan comptable général éventuellement adapté ou complété par des normes particulières, et au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et doivent être, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition du commissaire aux comptes - s'il en existe un - un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Article 5.5. RESERVE LEGALE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article 5.6. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves disponibles ou, à défaut, affectées au débit du Report à Nouveau.

Article 5.7. PAIEMENT DU DIVIDENDE

L'assemblée générale détermine les modalités de la mise en paiement du dividende qui doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce

délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice dont la régularité et la sincérité auront été certifiées par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice; il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel qu'il vient d'être défini.

Article 5.8. REPETITION DES DIVIDENDES

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des deux articles précédents.

2°) Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 5.9. COMMISSAIRES AUX COMPTES

5.9.1. Commissaire aux comptes

Outre les cas où la nomination d'un commissaire devient obligatoire en vertu d'une disposition légale, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant, par décision ordinaire

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité se trouve éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision collective des associés, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

La gérance avise les commissaires des conventions intervenues entre la société et les associés ou le gérant dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et dans le mois de la clôture de l'exercice, de la poursuite de l'exécution pendant cet exercice de celles conclues au cours d'exercices antérieurs.

5.9.2. Questions des associés

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois et transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, dans le même délai.

5.9.3 Désignation d'experts

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et désigne les pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 6.1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

En cas de carence de la gérance, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision des associés.

Article 6.2. DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

6.2.1. Nombre des associés

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

6.2.2. Réduction des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants, et le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée est publiée selon les modalités réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

6.2.3. Dissolution – Liquidation

En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.